

EXEMPTION POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

7.1 La Commission a demandé au Comité scientifique de revoir la pertinence de la limite de capture de krill de 50 tonnes, établie dans le cadre de l'exemption pour la recherche scientifique spécifiée dans la mesure de conservation 64/XII (CCAMLR-XII, paragraphe 6.10). Le Comité scientifique, qui n'était pas en mesure de fournir d'avis sur cette limite lors de la dernière réunion, a demandé aux Membres utilisant des chaluts de type commercial de soumettre des informations sur les taux de capture des campagnes de recherche qui seraient examinées au WG-EMM-95 (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 11.2).

7.2 Le WG-EMM n'ayant reçu aucune information à ce sujet, il n'a, par conséquent, pas été possible au Comité scientifique d'impartir de nouveaux avis sur la pertinence de cette limitation des captures de krill. Il a renouvelé sa demande d'informations et a prié le WG-EMM d'examiner à nouveau cette question à la lumière des informations dont il dispose.

7.3 Certains membres du WG-FSA avaient estimé, l'année dernière, que l'obligation de déclarer six mois à l'avance tout projet de campagne d'évaluation au cours de laquelle la capture envisagée dépasserait 50 tonnes, était trop restrictive (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 11.4). Le WG-FSA a examiné cette question (paragraphe 7.3 de l'annexe 5) et a conclu que les dispositions étaient adéquates car elles accordaient aux groupes de travail et au Comité scientifique des délais suffisants pour examiner les propositions.

7.4 Le Comité scientifique a annoncé que son interprétation du paragraphe 3 a) de la mesure de conservation 64/XII était la suivante : le processus de révision devra prendre fin, soit à la fin d'une période d'examen de deux mois, lorsqu'aucune demande d'examen n'aura été déposée, soit à la fin d'un examen complet par le Comité scientifique et ses groupes de travail, lorsqu'une demande d'examen aura été déposée. La campagne de recherche pourra être engagée dès que le processus d'examen aura pris fin. Le Comité scientifique a prié la Commission de bien vouloir confirmer cette interprétation.